

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant décision après examen de la demande au cas par cas**  
**présentée le 09 février 2021 par la société MARTELL & Co. en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 23-2015 du 02 février 2015 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées au bénéfice de la société MARTELL & Co dans le cadre du projet d'extension de chais sur la commune de ROUILLAC (16) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015056-0047 du 25 février 2015 portant autorisation de défrichement au profit de la société MARTELL & CO sur son site de Lignères commune de ROUILLAC ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifié autorisant la société MARTELL à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de Lignères commune de ROUILLAC ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée le 09 février 2021 en sous-préfecture de Cognac par la société MARTELL & Co, relative à la construction de trois chais supplémentaires de stockage d'eaux-de-vie sur le site de Lignères qu'elle exploite sur la commune de ROUILLAC ;

**Vu** que le formulaire CERFA n° 14734\*03 de cette demande a été considéré complet le 22 février 2021 et a donné lieu à un accusé de réception ;

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le projet relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à implanter trois chais de stockage d'alcool de bouche supplémentaires à l'intérieur des limites de propriété du site classé SEVESO haut, exploité par la société MARTELL à Lignères sur la commune de Rouillac ;

**Considérant** que ces nouveaux chais 14, 15 et 16 sont dans la continuité des chais existants, conformément au schéma directeur de développement de l'entreprise, sans modifier la nature du site ;

**Considérant** que le projet ne se situe pas dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, d'un site Natura 2000, d'un site inscrit ou classé, ou à proximité d'un parc, d'une réserve naturelle ou d'une zone humide ;

**Considérant** qu'outre la procédure d'examen au cas par cas objet du présent arrêté, le projet est soumis à instruction au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification étant notable mais non substantielle ;

**Considérant** le dossier de porter à connaissance qui accompagne la demande ;

**Considérant** que la procédure d'instruction prévue en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de la première section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée de la société MARTELL & Co objet de la demande susvisée, concernant le site de Lignères situé sur la commune de ROUILLAC, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2** : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante :

<http://www.charente.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-chasse/DUP-ICPE-IOTA/ROUILLAC>

Angoulême, le - 2 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

## Voies et délais de recours

### 1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à madame la préfète de la Charente  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la Charente  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de la Transition écologique  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

